

**TRAITE D'APPORT EN NATURE DE TITRES DE SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1ent. Madame Clara Emmanuelle **SUDAN**, gérante de société, demeurant à CORENC (38700), 4 avenue des Acacias.
Née à CHAMBERY (73000) le 19 avril 1980.
Célibataire.
Ayant conclu avec Monsieur Lionel Fidèle GONCALVES un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Arnaud GAY, notaire à MEYLAN, le 23 août 2016.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après désignée L' « Apporteur »

D'UNE PART,

ET

2ent. La Société dénommée « **FINANCIERE CS** », société par actions simplifiée à associé unique au capital de 7 500,00 €, dont le siège est à CORENC (38700), 4 avenue des Acacias, identifiée au SIREN sous le numéro 789698461 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE,
Représentée aux présentes par Madame Clara **SUDAN**, ci-dessus plus amplement nommée, domiciliée et qualifiée, associée unique et Présidente de la Société, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts de la société.

Ci-après désignée La « Société Bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont ci-après collectivement désignés les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

EN PRESENCE DE :

3ent. La Société dénommée « **39 LORRAINE** » (ci-après dénommée la « Société »), Société Civile au capital de 1 000,00 euros, dont le siège demeure à CORENC (38700), 4 Avenue des Acacias et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 805.398.237,
Représentée par Madame Clara **SUDAN**, associée et gérante de la Société et dûment habilitée à l'effet des présentes aux termes des statuts de la Société.

Ci-après désignée La « Société »



CA

PREALABLEMENT AU TRAITE D'APPORT OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE

Désignation de la société 39 LORRAINE

Le capital de la **Société** dénommée « **39 LORRAINE** », Société Civile au capital de 1 000,00 euros, dont le siège demeure à CORENC (38700), 4 Avenue des Acacias et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 805.398.237, est composé comme suit :

- Madame Clara **SUDAN** est propriétaire de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts sociales, numérotées de 1 à 999, représentant 99,90 % du capital et des droits financiers de la **Société**,
- La société « **VAUCANSON INVESTISSEMENTS** », est propriétaire d'une (1) part sociale, numérotée 1 000, représentant environ 0,10 % du capital et des droits financiers de la **Société**,

Madame Clara SUDAN souhaite faire apport à la Société Bénéficiaire des 998 parts sociales, numérotées de 2 à 999, qu'elle détient dans le capital de la Société.

Gérance

La **Société** est dirigée et est représentée par Madame Clara **SUDAN**, en sa qualité d'associée et gérante.

Origine de propriété des parts sociales

Les parts sociales, ci-dessus visées, appartiennent à Madame Clara **SUDAN** pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la **Société**, en rémunération de son apport en numéraire d'une somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (999,00 EUR), intégralement libérée depuis, aux termes d'un acte établi sous signatures privées en date du 8 octobre 2014 et enregistré au Services Impôts des Entreprises de GRENOBLE-CHARTREUSE, le 15 octobre 2014, sous la mention : 2014/1 611 Case n°3.

Régime fiscal de la Société

La **Société** est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Clause d'agrément

L'article 12 « *CESSIONS DE PARTS SOCIALES* » des statuts dispose en ses points 2 et 3 ce qui est ci-après littéralement relaté :

[...]

2- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés,

3- Elles ne peuvent être cédées à des personnes non associées qu'avec le consentement de l'unanimité des associés, y compris dans l'hypothèse de cession à des conjoints, ascendants et descendants des associés.

[...]

Compte-tenu de la qualité de la **Société Bénéficiaire**, tiers à la **Société**, l'apport des parts sociales objet des présentes est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions fixées dans les statuts.

Emprunts bancaires

La **Société** est liée par un emprunt bancaire, consenti par le « **CREDIT AGRICOLE** ».

Il ressort du contrat de prêt que l'opération d'apport envisagée est susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du prêt à hauteur des sommes restantes à rembourser par la Société.

A cet effet, la **Société** a valablement informé la banque du projet d'apport et a obtenu l'autorisation de cette dernière ainsi que sa renonciation expresse à l'exigibilité anticipée du prêt, par mail, en date du 6 décembre 2025.

Les Parties sont convenues ci-après des termes et conditions du présent apport (ci-après dénommé le « **Traité d'Apport** »).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I- APPORTS DE DE TITRES DE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

ARTICLE 1 – APPORTS

Par les présentes, Madame Clara **SUDAN** apporte à titre pur et simple à la **Société Bénéficiaire**, qui l'accepte, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et selon les termes et conditions des présentes, les neuf cent quatre-vingt-dix-huit (998) parts sociales, numérotées de 2 à 999, qu'elle détient dans la **Société**, représentant 99,80 % du capital social et des droits financiers de ladite **Société** (ci-après dénommées les « **Titres Apportés** » ou « **l'Apport** »).

ARTICLE 2 – VALORISATION DE L'APPORT

Le présent Apport est consenti et accepté pour une valeur d'environ DEUX CENT CINQ EUROS ET QUARANTE-SIX CENTIMES (205,46 EUR) par part sociale apportée, **soit une valeur globale apportée DEUX CENT CINQ MILLE CINQUANTE EUROS (205 050,00 EUR)** estimée par la Société, **sous son entière responsabilité.**

Valorisation
de la société « 39 LORRAINE » :

Valeur de la Société retenue par les parties : 205 460,00 €

Soit une valorisation moyenne par part sociale d'environ 205,46 euros
(205 460 / 1 000 parts sociales)

TOTAL DE L'APPORT : DEUX CENT CINQ MILLE CINQUANTE EUROS (205 050,00 EUR)
--

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport, la **Société Bénéficiaire** augmentera son capital d'une somme de DEUX CENT CINQ MILLE CINQUANTE EUROS (205 050,00 EUR), par l'émission de deux cent cinq mille cinquante (205 050) actions nouvelles, émises au pair (ci-après dénommées les « Actions Nouvelles »), sans prime d'apport, d'UN EURO (1,00 EUR) de valeur nominale chacune, lesquelles actions seront intégralement attribuées à l'**Apporteur**.

Consécutivement à la réalisation de l'Apport, le capital social de la **Société Bénéficiaire** sera ainsi porté de la somme de 7 500 euros à la somme de 212 550,00 euros, divisé en 212 550 actions de 1,00 euro de valeur nominale chacune, sans prime d'apport, les capitaux propres de la Société Bénéficiaire étant évalués à la valeur du capital social.

Les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire.

II- CONDITIONS PARTICULIERES DE L'APPORT

ARTICLE 1 – REALISATION /CONDITIONS SUSPENSIVES

1.1 – Autorisation préalable de l'apport de titres par les associés de la société « 39 LORRAINE » dont les titres sont apportés

Aux termes d'une décision de la collectivité des associés de la société « **39 LORRAINE** », prise sous la forme d'un acte décisions unanimes des associés en date de ce jour, soit le 15 décembre 2025, avant les présentes, les associés de la **Société**, ont approuvé les termes et conditions de l'opération d'**Apport** et ont autorisé la réalisation dudit **Apport**, en application des dispositions de l'article 12 « *CESSIONS DE PARTS SOCIALES* » des statuts de la **Société**.

La société « **FINANCIERE CS** » a été agréée en qualité de nouvelle associée de la société, sous réserve de la réalisation du présent apport.

1.2 – Condition suspensive

Le présent Apport est consenti et accepté sous la condition suspensive suivante :

L'approbation par décision de l'Associée Unique de la **Société Bénéficiaire**, des termes et conditions de l'opération d'**Apport** ainsi que de la réalisation de l'augmentation de capital corrélative et de l'émission des Actions Nouvelles,

L'Apport ne sera définitif qu'après réalisation de la condition susvisée (la « Date de Réalisation de l'Apport »), laquelle réalisation devra intervenir **au plus tard le 31 décembre 2025**, à défaut de quoi le présent Traité d'Apport sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

A la Date de Réalisation de l'**Apport** :

- l'**Apporteur** remettra à la **Société Bénéficiaire** les instruments juridiques nécessaires au transfert de la pleine propriété des Titres Apportées ;
- la **Société Bénéficiaire** fera le nécessaire pour que les **Actions Nouvelles** émises en rémunération de l'**Apport** soient inscrites en compte au nom de l'**Apporteur**.

ARTICLE 2 – PROPRIETE ET JOUISSANCE

2.1 – Propriété et jouissance des Actions Nouvelles

L'**Apporteur** aura la propriété des **Actions Nouvelles** lui revenant à la **Date de Réalisation de l'Apport**.

Les **Actions Nouvelles** porteront jouissance à compter de la **Date de Réalisation de l'Apport**.

Elles seront, à compter de cette date, entièrement assimilées aux actions anciennes de la **Société Bénéficiaire** pour l'exercice de tous les droits pécuniaires ou autres qui y seront attachés, et plus généralement supporteront les mêmes charges et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes composant le capital social de la **Société Bénéficiaire**.

2.2 – Propriété et jouissance des Titres Apportés

La **Société Bénéficiaire** aura la propriété et la jouissance des **Titres Apportés** et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdits **Titres Apportés** à compter de la **Date de Réalisation de l'Apport**.

La **Société Bénéficiaire** aura droit à l'intégralité des sommes qui seront mises en distribution postérieurement à la réalisation de l'**Apport**, quel que soit l'exercice auquel elles se rapportent.

Les soussignés conviennent que les revenus des titres apportés au titre de l'exercice social en cours seront attribués en totalité à la **Société Bénéficiaire**, le présent apport étant consenti coupon attaché.

2.3 – Dispense de signification- Opposabilité

Au présent acte, intervient Madame Clara **SUDAN**, gérante de la société « **39 LORRAINE** » émettrice des parts apportées, laquelle déclare :

- que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;
- accepter la présent transfert de propriété de parts sociales et le reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cet apport de parts sociales, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

ARTICLE 3– DECLARATIONS

L'**Apporteur** déclare expressément :

- que les **Titres** présentement **Apportés** par lui sont francs et libres de toutes inscriptions, de tous nantissements et qu'il en a la libre disposition, ainsi qu'il en ressort d'un état de nantissement délivré par le greffe du Tribunal de Commerce en date du 13 novembre 2025.
- que les **Titres Apportés** sont sa propriété légitime,
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces **Titres**,
- qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.

ARTICLE 4 – REGIME JURIDIQUE ET FISCAL

4.1 – Régime juridique

L'Apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature, notamment fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce et des textes pris pour son application.

4.2 – Régime fiscal

4.2.1 – En matière de droits d'enregistrement

Le présent traité d'apport sera enregistré **au droit fixe de 125,00 euros**, conformément aux dispositions de l'article 680 du Code Général des Impôts.

4.2.2 – En matière d'impôts sur les plus-values

L'**Apporteur** bénéficiera du régime de report d'imposition automatique prévu par l'article 150-0 B ter du CGI pour les titres apportés des sociétés ci-après littéralement relaté :

I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement

ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit, à l'expiration du même délai de cinq ans, respecter le quota d'investissement défini au II de l'article 163 quinquies B ou, pour les sociétés de capital-risque, à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée, porté à 75 %. Pour le calcul de ce quota, sont assimilées à une activité mentionnée au 1° du II de l'article 163 quinquies B du présent code et au troisième alinéa du 1° de l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 précitée les activités mentionnées au b du présent 2°. L'investissement pris en compte dans ce même quota réalisé dans chaque société s'effectue sous la forme :

- de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de la société ;

- d'acquisitions de parts ou d'actions émises par la société lorsque l'acquisition confère le contrôle de cette dernière au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition ; à défaut, les acquisitions de parts ou d'actions sont admises dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota ;

- de titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société pris en compte dans le quota.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables, des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres et des fonds, sociétés ou organismes mentionnés au d du 2° du I. Il fixe par ailleurs les modalités d'appréciation du respect des quotas mentionnés au même d.

L'ensemble est commenté au BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20 et 30-10-60-30.

L'**Apporteur** reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes des dispositions qui précèdent et en avoir compris la portée.

L'**Apporteur** déclare faire son affaire personnelle de :

- l'accomplissement de toutes formalités déclaratives édictées par le report d'imposition utilisé aux présentes, qu'elles soient ponctuelles ou récurrentes,
- l'établissement du calcul de la plus-value sur droits sociaux mise en report, qui ne sera pas déterminée par le rédacteur des présentes comme relevant de son impôt sur le revenu, ainsi que les déclarations y afférentes et notamment les IFU, avec son conseil habituel en matière d'impôt sur le revenu.

ARTICLE 5 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties déclarent, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 6 – FORMALITES

La **Société Bénéficiaire** accomplira, dans les délais légaux et à ses frais, toutes formalités légales consécutives au présent **Traité d'Apport** et notamment toutes formalités nécessaires à l'opposabilité aux tiers de la transmission des **Titres Apportés**, à moins que ces dernières n'aient eu lieu aux termes des présentes.

ARTICLE 7– NOTIFICATION/ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du **Traité d'Apport**, les Parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

- 8.1 Toute modification au présent **Traité d'Apport** ne pourra résulter que d'un document écrit et signé par chacune des Parties.
- 8.2 Les frais, charges et honoraires relatifs au présent **Traité d'Apport** seront à la charge de la **Société Bénéficiaire** qui s'y oblige.
- 8.3 Tous pouvoirs sont dès à présent conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du **Traité d'Apport** et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'**Apport** pour l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives requises.

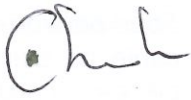
ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le **Traité d'Apport** sera régi et interprété conformément à la loi française et tout litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution dudit **Traité d'Apport** sera soumis au Tribunal de Commerce de GRENOBLE.

9



Fait à SAINT-ISMIER,
Le 15 décembre 2025, sur DOUZE pages,
En cinq (5) exemplaires originaux, dont deux (2) pour l'enregistrement, un (1) par
Partie et un (1) pour la **Société** dont les titres sont apportés

<u>Soussigné</u>	<u>Mandataire</u>	<u>Signature</u>
Mme Clara SUDAN (Apporteur)		
Société « FINANCIERE CS » (Société Bénéficiaire)	Mme Clara SUDAN	
Société « 39 LORRAINE » (Société dont les titres sont apportés)	Mme Clara SUDAN	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
GRENOBLE

Le 17/12/2025 Dossier 2025 00076974, référence 3804P03 2025 N 04339
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

